# **Protocole pour la communication de données à caractère personnel de XX (autorité publique fédérale) à XX (organisation)**

Le présent protocole est conclu conformément à l’article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (LTD). À cet égard, il a également été tenu compte de la recommandation de l’Autorité de protection des données (APD) n° 02/2020 du 31 janvier 2020.

**Entre :**

1. XX (identification de l’autorité publique fédérale (fournisseur de données à caractère personnel) + référence à la loi + description éventuelle du type d’organisation)

Ci-après : XX ;

**Et :**

1. XX (identification de l’organisation (destinataire), résidant en Belgique et agissant en tant que responsable du traitement + référence à la loi + description éventuelle du type d’organisation)

Ci-après : XX ;

**Après avoir exposé (dispositions introductives) :**

1. (précisions sur le flux de données ; la nécessité ; les conditions : ‘autorité publique fédérale’, existence d’une base légale (obligation légale ou intérêt public), absence de norme réglementaire ou législative, systématiquement/ponctuellement vers des organisations non autorisées ; autres informations utiles sur les organisations ; clarifier éventuellement à l’aide d’un schéma ; avis du DPO suivis/non suivis, lorsqu’ils n’ont pas été suivis, quels en étaient les motifs (voir exemple ci-dessous) ; publication du protocole (par ex. publication sur le site Internet des deux organisations) (voir exemple ci-dessous), ...)
2. XXX
3. Le délégué à la protection des données ou DPO de XX a fourni un avis le XX (date) et XX (l'organisation) a décidé le XX (date) de suivre cet avis, sauf XX pour les raisons XX (LTD, article 20, § 2).
4. Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site Internet (LTD, article 20, § 3).

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : L’identification de l’autorité publique fédérale et de l’autorité au sein de l’autorité publique fédérale qui communique les données à caractère personnel ainsi que du destinataire (LTD, article 20, § 1er, 1° - 2°) [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

Les parties sont identifiées aux points 1 et 2 du présent protocole.

**Article 2 : Les coordonnées des délégués à la protection des données au sein de l’autorité publique qui communiquent les données ainsi que du destinataire (LTD, article 20, § 1er, 3°) [OPTIONNEL]**

XX

**Article 3 : Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont communiquées (et, le cas échéant, l’analyse du traitement ultérieur)**  **(LTD, article 20, § 1er, 4°) [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX

**Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel communiquées (et leur format[[1]](#footnote-1)) (LTD, article 20, § 1er, 5°) [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX

**Article 5 : Les catégories de destinataires (LTD, article 20, § 1er, 6°) [OPTIONNEL]**

XX

**Article 6 : La base légale de la communication de données à caractère personnel (LTD, article  20, § 1er, 7°) et de la réception des données à caractère personnel [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX (Cela ne peut être que ‘obligation légale’ ou ‘intérêt public’ et lorsque ‘intérêt public’ s’applique, celui-ci doit trouver un fondement/une base dans une loi ; donc mieux vaut scinder dans cet article : fondement légal pour la communication (autorité publique fédérale) et fondement légal pour la réception (donc la partie bénéficiaire)

**Article 7 : Les modalités de la communication utilisée (LTD, article 20, § 1er, 8°) et une définition fonctionnelle des mesures de sécurité [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX

**Article 8 : Toute mesure spécifique encadrant la communication conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut (LTD, article 20, § 1er, 9°) [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX (Exemples : choix du format de communication, enregistrement des accès pour savoir qui a eu accès quand et pourquoi, création d’un répertoire de références en cas de communication automatisée de données mises à jour afin de veiller à ce que les données nécessaires soient mises à jour pendant la durée requise, ... ; idéalement, des mesures éventuellement très spécifiques seront reprises dans une annexe sans être publiées en même temps que le protocole car cela peut comporter un risque pour la sécurité de la communication).

**Article 9 : Les restrictions légales applicables aux droits de la personne concernée auprès du destinataire (LTD, article 20, § 1er, 10°) [OPTIONNEL]**

XX

**Article 10 : Les modalités des droits de la personne concernée auprès du destinataire (LTD, article 20, § 1er, 11°) [OPTIONNEL]**

XX (Exemples : dans des dossiers très sensibles, le consentement est d’abord demandé à la personne concernée, comme garantie complémentaire ; la communication est reprise dans la déclaration de protection des données ; dans l’accusé de réception/la communication avec la personne concernée, il est mentionné que cela a été communiqué à l’organisation X ; ...)

**Article 11 : La périodicité de la communication (LTD, article 20, § 1er, 12°) [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX (Exemples : hebdomadaire, mensuel, chaque première semaine du mois ; ...)

**Article 12 : La durée du protocole (LTD, article 20, § 1er, 13°) [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX (Exemples : indéterminée car … ; 5 ans et ensuite elle sera revue afin de vérifier s’il existe toujours une nécessité ; ...)

**Article 13 : Les sanctions applicables en cas de non-respect du protocole, sans préjudice du titre 6 de la LTD (LTD, article 20, § 1er, 14°) [RECOMMANDÉ SELON L’APD]**

XX (Exemple : la communication cesse lorsque l’on constate que les dispositions prévues dans le présent protocole ne sont plus exécutées ; ...)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (signature et date)

XXX (prénom, nom, fonction)

XXX (autorité publique fédérale)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (signature et date)

XXX (prénom, nom, fonction)

XXX (organisation destinataire)

1. Sur la recommandation de l’Autorité de protection des données (APD), cet aspect a été repris au point concernant les mesures (article 8 du présent protocole). [↑](#footnote-ref-1)